



Genève, le 8 avril 2025

POUVOIR JUDICIAIRE
Secrétariat général
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3966
CH - 1211 Genève 3

Grand Conseil
Secrétariat général
Case postale
1211 Genève 3

réf. : PB /JMD

Rapport annuel 2024 de la commission de pilotage du dispositif d'encouragement à la médiation (art. 18 al. 2 let. e LMédiation)

1. Genèse du dispositif d'encouragement à la médiation

Le 1^{er} juin 2013 est entré en vigueur l'art. 120 de la constitution genevoise (Cst-GE – A 2 00), qui charge l'État d'encourager la médiation et les autres modes de résolution amiable des litiges. Un peu plus de trois ans plus tard, un député saisissait le Conseil d'État d'une question écrite, par laquelle il demandait au gouvernement comment celui-ci envisageait de mettre en œuvre la nouvelle disposition constitutionnelle en tant qu'elle concernait la médiation civile. Après consultation du Pouvoir judiciaire, le Conseil d'État avait alors rappelé les dispositions légales et réglementaires existantes, ainsi que les démarches pratiques d'ores et déjà accomplies¹.

Un an plus tard environ, soit en février 2018, le Grand Conseil a adopté la motion M 2449, par laquelle il invitait le Conseil d'État à présenter un projet de loi ayant pour but de mettre en œuvre de manière effective et efficace l'art. 120 Cst-GE, en s'inspirant notamment du projet pilote de permanence d'information sur la médiation alors mis en place au Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le gouvernement a répondu par la transmission au Grand Conseil du projet de loi 12854 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire. Le projet se déployait alors sur trois axes : la formation des avocats et des magistrats, les devoirs des avocats et des magistrats, et l'instauration d'un magistrat coordinateur et de magistrats référents dans les juridictions².

Parallèlement à une consultation initiée par le gouvernement sur son avant-projet de loi, le Pouvoir judiciaire avait lancé, dès l'été 2020, des réflexions auxquelles il avait convié des représentantes et représentants des associations d'avocates et d'avocats, dont l'Ordre des avocats, et des associations de médiatrices et médiateurs ou d'autres actrices et acteurs de la résolution amiable des litiges. Le groupe de travail s'est

¹ Réponse du Conseil d'Etat du 14. 12. 2016 à la question écrite Q 3787-A;
<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/Q03783A.pdf>

² Rapport du Conseil d'Etat du 3. 2. 2021 sur la motion M 2449-B, p. 3;
<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02449B.pdf>

progressivement étoffé au cours des mois, s'enrichissant de la contribution de représentantes de l'administration cantonale et du médiateur administratif cantonal.

Après avoir établi l'inventaire des mesures existantes en faveur de la médiation, les partenaires ont travaillé, toujours de manière conjointe et pluridisciplinaire, à la définition d'un dispositif destiné à les compléter dans cinq domaines : l'information, la formation, la relation entre la médiation et une éventuelle procédure judiciaire, la cohérence et la complémentarité des modes de résolution amiable des litiges, ainsi que les incitations financières. Au terme de leurs travaux, ils ont abouti à :

- la création d'un dispositif ambitieux d'encouragement à la médiation, incluant l'information du public et des personnes en litige, la sensibilisation des actrices et des acteurs du règlement des contentieux, l'aide pratique à l'initialisation d'une médiation et des incitations financières;
- la présentation d'un amendement général au projet de loi 12854 qui, soutenu par le Pouvoir judiciaire, le Conseil d'État et l'ensemble des partenaires associés aux travaux, a permis l'adoption par le Grand Conseil d'une loi spécifiquement dédiée à la médiation.

C'est ainsi qu'est entrée en vigueur, en deux étapes le 1^{er} juin 2023 et le 1^{er} janvier 2024, la loi genevoise sur la médiation (LMédiation – E 6 25). L'objectif poursuivi par le législateur est ainsi de promouvoir le recours à la médiation afin de contribuer à la paix sociale et de limiter la judiciarisation des rapports sociaux, notamment au moyen de l'information du public, de la sensibilisation ainsi que de la formation des personnes actives dans la prévention et le règlement des litiges, du développement de la complémentarité des divers modes de règlement amiable des litiges ou encore au moyen d'un soutien financier.

2. Généralités sur le dispositif d'encouragement à la médiation rattaché au Pouvoir judiciaire

Le dispositif d'encouragement à la médiation, rattaché au Pouvoir judiciaire, est le principal outil prévu par la loi pour atteindre l'objectif fixé par le législateur. Constitué du bureau de la médiation et de la commission de pilotage, dont les missions et compétences sont décrites ultérieurement, le dispositif est précisé au chapitre 3 de la loi³, ainsi que dans le règlement d'application adopté par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire⁴.

Il est novateur à plusieurs égards :

- l'adoption d'une loi spécifiquement consacrée à la médiation, et non d'une loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, tend notamment à rappeler que la médiation peut non seulement être tentée lorsqu'une procédure judiciaire est

³ art. 16 à 23 LMédiation

⁴ Règlement relatif au dispositif d'encouragement à la médiation (RDEM – E 6 25.04)

pendante, mais qu'elle peut ou doit idéalement intervenir avant que la justice ne soit saisie;

- le dispositif vise l'ensemble des personnes concernées : le grand public et les organisations, associations ou milieux intéressés, qu'il souhaite informer; les magistrates et magistrats, avocates et avocats ou encore médiatrices et médiateurs, qu'il veut contribuer à sensibiliser et à former; évidemment les personnes en conflit, qu'il veut assister et conseiller dans l'initialisation d'un processus de médiation;
- dans les limites posées par le droit fédéral, le dispositif n'exclut par principe aucune filière (civile, pénale ou administrative), ni aucun contentieux, étant précisé qu'il doit veiller à sa bonne articulation avec d'autres dispositifs préexistants, comme par exemple le bureau de médiation administrative, l'organe de médiation indépendante entre la population et la police ou encore l'espace médiation des HUG;
- le dispositif permet la prise en charge financière, en principe complète, du processus de médiation, de sorte que le coût ne peut être un frein à la tentative de règlement amiable du litige.

La prise en charge financière d'une médiation est soumise aux trois conditions, cumulatives, suivantes⁵ :

- la volonté réciproque et concordante des personnes concernées d'entrer en médiation;
- le recours à une médiatrice ou un médiateur assermenté⁶;
- le conflit présente un rattachement suffisant avec le canton de Genève.

La prise en charge financière d'une médiation couvre l'indemnité versée à la médiatrice ou au médiateur correspondant en principe à une activité de 7,5 heures de séance au maximum⁷. Le bureau de la médiation peut toutefois renouveler la prise en charge aux mêmes conditions, à trois reprises au maximum, lorsque les circonstances le justifient⁸. Le tarif horaire applicable, fixé par voie réglementaire, est de 200 francs par heure de médiation⁹. La médiatrice ou le médiateur ne peut facturer aux parties ni provisions ni honoraires. Elle ou il peut, en revanche, facturer des débours, avec l'accord préalable des parties¹⁰.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le bureau de la médiation peut également, sur requête des parties et de la médiatrice ou du médiateur mis en œuvre, décider la prise en charge financière de l'activité d'une co-médiatrice ou d'un

⁵ art. 19 al. 2 LMédiation

⁶ au sens des art. 4 et suivants LMédiation

⁷ art. 19 al. 3 LMédiation

⁸ art. 19 al.4 LMédiation

⁹ art. 19 al. 5 LMédiation et art. 22 al. 3 RDEM

¹⁰ art. 19 al. 6 LMédiation

co-médiateur¹¹. Le tarif horaire applicable est également de 200 francs par heure de médiation¹².

Le bureau de la médiation accorde, sur demande de la partie concernée, la prise en charge financière partielle des honoraires de son avocate ou de son avocat, pour favoriser l'entrée en médiation¹³. L'indemnité couvre 2,5 heures au maximum, l'octroi de l'assistance juridique étant réservé pour le surplus¹⁴. Le tarif horaire est de 200 francs pour une cheffe ou un chef d'étude et de 150 francs pour une collaboratrice ou un collaborateur¹⁵.

Le bureau de la médiation peut enfin autoriser, sur demande préalable de la médiatrice ou du médiateur, la prise en charge financière d'un avis de droit, lorsque la résolution d'une question juridique constitue un préalable au succès de la médiation¹⁶. L'indemnité couvre 3 heures au maximum¹⁷. L'activité du conseil juridique est indemnisée à raison de 200 francs pour une cheffe ou un chef d'étude, de 150 francs pour une collaboratrice ou un collaborateur et de 110 francs pour une avocate ou un avocat stagiaire. Les autres conseils juridiques sont indemnisés au tarif de 110 francs de l'heure¹⁸.

Pour le surplus, le bureau de la médiation peut autoriser la prise en charge de frais d'interprétation¹⁹, conformément au règlement relatif aux interprètes et traducteurs mis en œuvre par le pouvoir judiciaire, du 29 octobre 2015 (RITPJ – E 2 05.60). Sous réserve d'exceptions, le tarif est de 80 francs par heure²⁰.

3. Commission de pilotage

Conformément à l'art. 18 al. 1 LMédiation, le pilotage du dispositif d'encouragement à la médiation est confié à une commission composée :

- a) de 3 magistrates ou magistrats désignés par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, et de la secrétaire générale ou du secrétaire général du Pouvoir judiciaire, qui la préside;
- b) de 2 avocates et avocats élus par les avocates et avocats inscrits au registre cantonal;
- c) de 2 médiatrices et médiateurs désignés par la commission de médiation.

¹¹ art. 20 al. 1 LMédiation

¹² art. 20 al. 2 LMédiation et art. 23 RDEM

¹³ art. 21 al. 1 LMédiation

¹⁴ art. 21 al. 3 LMédiation

¹⁵ art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ – E 2 05.04), applicable par renvoi de l'art. 21 al. 2 LMédiation et de l'art. 24 al. 2 RDEM

¹⁶ art. 22 al. 1 LMédiation et art. 25 al. 1 RDEM

¹⁷ art. 22 al. 3 LMédiation

¹⁸ art. 16 RAJ par renvoi de l'art. 22 al. 2 LMédiation et de l'art. 25 al. 2 RDEM

¹⁹ art. 26 al. 1 RDEM

²⁰ art. 10 al. 1 RITPJ

Ses membres sont les suivants :

- Patrick Becker, président de la commission et secrétaire général du Pouvoir judiciaire
- Yves Bertossa, premier procureur
- Emmanuelle Imsand, juge au Tribunal civil
- Michèle Pernet, juge à la Cour de droit public de la Cour de justice
- Diane Broto, avocate
- Philippe Cottier, avocat
- Pascale Byrne-Sutton, médiatrice assermentée
- Philippe Schneider, médiateur assermenté

Les attributions de la commission de pilotage²¹ sont de :

- a) désigner les membres du bureau de la médiation;
- b) suivre l'évolution des indicateurs et statistiques, ainsi que l'utilisation des moyens financiers alloués au dispositif d'encouragement à la médiation;
- c) identifier les difficultés rencontrées par le bureau de la médiation et proposer toute mesure correctrice utile;
- d) proposer toute mesure d'amélioration, y compris en matière de sensibilisation et de formation des magistrates et des magistrats, des avocates et des avocats et des médiatrices et des médiateurs;
- e) adresser un rapport annuel au Grand Conseil et à la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

La commission de pilotage s'est réunie à cinq reprises en 2024. Lors de ses séances, elle a notamment abordé des thèmes tels que l'évolution des indicateurs et statistiques du dispositif, la portée de la prise en charge financière de frais de médiation ou encore l'adaptation de formulaires disponibles sur le site internet du Pouvoir judiciaire. Il est observé que la commission de pilotage avait déjà été constituée en 2023, soit avant l'ouverture du bureau de la médiation, année durant laquelle elle a tenu 4 séances, essentiellement consacrées à la préparation de l'ouverture du bureau de la médiation, au recrutement de la ou du responsable du bureau et de ses membres, ainsi qu'aux travaux portant sur l'avant-projet de règlement sur la médiation.

En 2024, la commission de pilotage a rencontré à deux reprises la commission de médiation, autorité compétente pour autoriser l'inscription des médiatrices et médiateurs au tableau cantonal, ou encore surveiller la conformité de l'activité des médiatrices et médiateurs à leur serment et aux règles de déontologie²². Ces deux commissions ont tenu une séance d'information commune au mois de novembre 2024, à l'attention des

²¹ art. 18 al. 2 LMédiation

²² art. 7 LMédiation

médiatrices et médiateurs assermentés, destinée à faire un point de situation sur le nouveau dispositif.

4. Bureau de la médiation

Le bureau de la médiation, qui se trouve au Palais de justice, a ouvert ses portes le 8 janvier 2024. Il est composé d'une ou d'un responsable et de cinq membres. Ce sont des médiatrices et médiateurs assermentés et particulièrement expérimentés, qui n'ont toutefois pas vocation à pratiquer la médiation dans leur fonction de membres du bureau :

- Marie-Laure Canosa, responsable jusqu'au 20 décembre 2024
- Bettina Abihssira-Aciman
- Enrique Alvarin
- Emilia Fernandez
- Tânia Gazzola
- Stéphane Wallimann.

La ou le responsable et les membres du bureau de la médiation sont placés sous la responsabilité de Jean-Martin Droz, secrétaire général adjoint au Pouvoir judiciaire.

Les missions du bureau sont les suivantes²³ :

- a) promouvoir la médiation auprès du public par une information complète sur ce mode de règlement amiable des litiges, en particulier ses caractéristiques, avantages et limites;
- b) favoriser la diffusion d'une information cohérente par l'ensemble des milieux actifs dans le domaine de la prévention et du règlement des litiges;
- c) promouvoir la sensibilisation et la formation en matière de médiation et collaborer avec les organes chargés de la formation des magistrates et magistrats, avocates et avocats ou médiatrices et médiateurs;
- d) aider les personnes en litige, qu'une procédure judiciaire soit pendante ou non, à leur requête ou sur conseil ou exhortation d'une magistrate ou d'un magistrat, à initier une médiation;
- e) informer l'autorité judiciaire saisie, lorsqu'une procédure est pendante, de l'entrée des parties en médiation et de l'issue de la médiation;
- f) octroyer l'aide financière prévue par la loi;
- g) tenir des statistiques portant sur son activité et le recours à la médiation;
- h) proposer toute évolution utile à l'amélioration du dispositif d'encouragement à la médiation.

²³ art. 17 al. 1 LMédiation

Dans les faits, le bureau fonctionne comme une permanence, tenu par une ou un membre, ouvert chaque jour de 9h à 12h30. Le bureau accueille, avec ou sans rendez-vous, les personnes en conflit, leurs avocates, avocats et mandataires, des médiatrices et médiateurs ou des magistrates et magistrats, pour répondre à leurs questions. Le bureau renseigne les protagonistes sur le déroulement d'un processus de médiation, ses caractéristiques, ses avantages et ses limites. Il fait si nécessaire de même avec les autres personnes en conflit, pour les inciter à tenter la démarche et vérifier que les conditions d'une médiation paraissent le cas échéant remplies. Le bureau communique la liste des médiatrices et médiateurs assermentés et fournit, sur requête, trois noms de personnes susceptibles de conduire la médiation envisagée, selon un procédé objectif et neutre tenant compte notamment du domaine de spécialisation, de la langue, possiblement du genre, et du nombre de mandats d'ores et déjà attribués. Les membres du bureau octroient enfin le financement prévu par la loi et son règlement d'application.

En 2024, le bureau de la médiation a reçu en moyenne 2 à 3 personnes par jour (visites spontanées et rendez-vous), et entre 30 et 40 téléphones et courriels par jour. Il s'est chargé de l'inscription des dossiers, de leur suivi, du contrôle et de l'approbation des notes de frais des médiatrices et médiateurs assermentés, ainsi que de l'archivage des dossiers terminés. Les membres du bureau ont en outre tenu des séances d'équipe mensuelles de coordination et ont présenté à diverses occasions le dispositif et son fonctionnement, à l'attention des magistrates, magistrats et membres du personnel du Pouvoir judiciaire mais aussi de partenaires externes, comme l'ordre des avocats genevois, les associations de médiation, le service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP) ou encore le service de protection des mineurs (SPMi).

Le bureau de la médiation bénéficie d'un appui administratif du greffe universel du Pouvoir judiciaire, situé à l'entrée du Palais de justice, qui se charge en particulier de la réception et de la prise de rendez-vous, ainsi que de communiquer des informations générales sur le dispositif. Une collaboratrice du greffe apporte en outre son soutien dans la gestion administrative des dossiers.

5. Chiffres clés

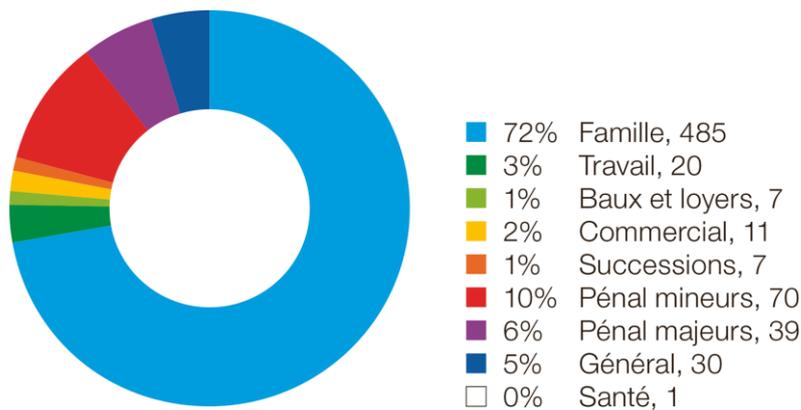
Médiations prises en charge

Médiations initiées sous l'égide du bureau	Année 2024
Conduites par une médiatrice ou un médiateur choisi après recommandation du bureau, dont	157
- en cours de procédure	68
- hors procédure	89
Conduites par une médiatrice ou un médiateur choisi sans recommandation du bureau, dont	513
- en cours de procédure	144
- hors procédure	369
Total	670

En 2024, le bureau de la médiation a autorisé le financement de 670 médiations, étant précisé qu'il n'y a eu aucun refus de financement initial. Dans 75% des situations, les personnes en conflit ont choisi une médiatrice ou un médiateur assermenté sans solliciter l'aide du bureau de la médiation.

Dans près d'un tiers des cas (212), le processus a été initié alors qu'une procédure judiciaire était pendante. A noter que cette donnée doit être prise avec précaution, dans la mesure où le bureau de la médiation dépend, dans ce domaine, des informations que les personnes en conflit lui fournissent.

Répartition par domaine



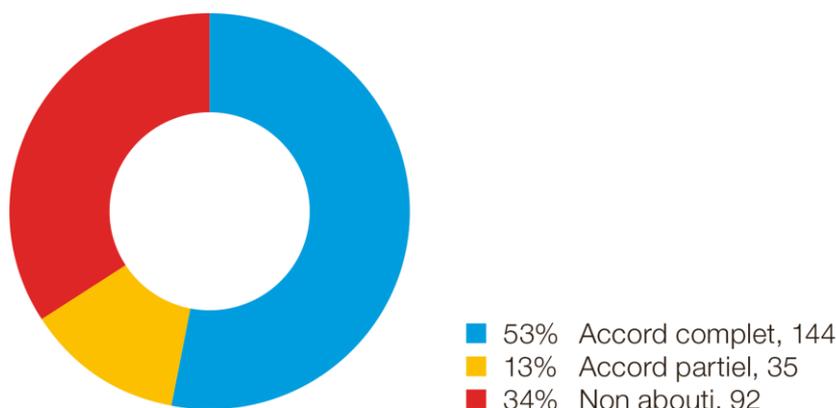
Plus de 70% des cas concernent un litige familial, au sens large du terme. Environ 15% relèvent du droit pénal (10% en droit pénal des mineurs et 6% en droit pénal des majeurs), ou encore 3% du droit privé du travail.

Dans le domaine du droit de la famille, environ 60 médiations concernaient un litige faisant l'objet d'une procédure pendante au Tribunal de première instance, et un peu plus de 30 d'une procédure pendante au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

En matière de droit pénal, un peu plus de 50 médiations ont été mises en œuvre dans le cadre d'une procédure pendante au Tribunal des mineurs, et près de 40 dans le cadre d'une procédure pendante au Ministère public.

Les autres médiations concernant une procédure pendante étaient liées au domaine du droit du travail au Tribunal des prud'hommes, ou relevaient des litiges commerciaux (4), successoraux (1) ou encore en matière de baux et loyers (2), pendantes au Tribunal civil.

Résultat des médiations

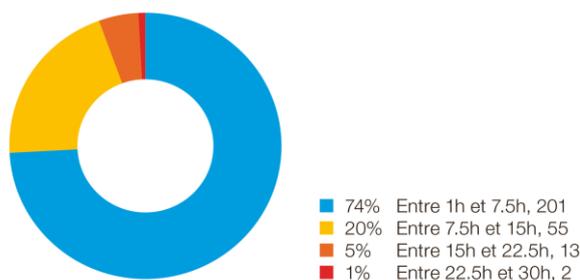


Sur les 670 médiations initiées en 2024, 271 se sont terminées la même année (40%).

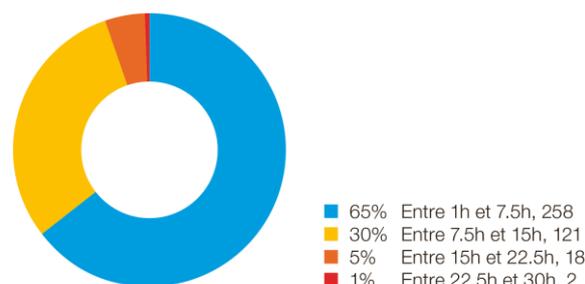
Deux tiers des médiations se sont soldées par un accord, dont 53% par un accord complet et 13% par un accord partiel. Le dernier tiers n'a pas abouti.

Durée des médiations

Médiation terminée



Médiation en cours



Près de 75% des médiations terminées en 2024 se sont déroulées en 7.5 heures ou moins. 20% d'entre elles ont nécessité entre 8 et 15 heures.

S'agissant des médiations en cours, les indicateurs mettent en exergue plus de situations nécessitant l'octroi d'une seconde tranche de financement; il serait néanmoins prématuré d'en tirer un constat, faute de recul suffisant.

6. Données financières

Coûts des médiations	Année 2024
Indemnités versées aux médiatrices et médiateurs	684'099
Prise en charge financière des co-médiatrices ou co-médiateurs	12'460
Prise en charge financière d'honoraires d'avocat	5'196
Prise en charge financière de conseils juridiques externes	3'486
Total	690'592

Coûts de fonctionnement	Année 2024
Indemnités versées aux membres du bureau	243'902
Jetons de présence versés aux membres de la commission de pilotage	11'240
Total	255'142

Les membres du bureau de la médiation ont effectué en moyenne une activité correspondant à un taux d'activité de 20%. La responsable du bureau a effectué en moyenne une activité correspondant à un taux d'activité de 50%.

7. Perspectives 2025

En 2025, les principaux enjeux liés au dispositif d'encouragement à la médiation sont les suivants :

- continuer à promouvoir le dispositif d'encouragement à la médiation, et à sensibiliser l'ensemble des partenaires et le public à la médiation, par des actions telles que des séances d'information, des journées de portes ouvertes, ou tout autre mode de communication adéquat;
- améliorer les moyens utiles au bon fonctionnement du bureau de la médiation (logistique, administratif, système d'information, etc.);
- poursuivre le développement informatique de la base de données du bureau de la médiation en vue de fournir des indicateurs fiables et répondant aux besoins stratégiques.

8. Bilan

L'activité du dispositif, en particulier du bureau de la médiation, a été intense, et l'intérêt du public, des partenaires internes et externes, ainsi que des médias, a été manifeste. L'engagement du Pouvoir judiciaire et de ses partenaires dans le domaine de la médiation a été récompensé, le 17 octobre 2024, par l'obtention du prix Suisse de la médiation. Cette récompense souligne le travail accompli au cours des trois dernières années, mettant en lumière le caractère innovant de la loi genevoise sur la médiation et du dispositif.

Il s'agit d'une mission passionnante, dont le Pouvoir judiciaire peut tirer, pour cette première année, un bilan positif et encourageant, tout en relevant que les efforts pour sensibiliser l'ensemble de la population, ainsi que les actrices et acteurs pouvant contribuer à développer le recours à la médiation, doivent être maintenus de manière constante et accrue.

Patrick Becker
Secrétaire général et Président de la commission de pilotage